

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 7 mai 2014
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013,
accordant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers,
pour l'extension d'une porcherie de post-sevrage, au GAEC BESCOND
exploitant un élevage de porcs et de bovins réparti sur les sites de Roch Jolys et Kerinizan Coz
en PLOURIN, Kersufal, Guitalmeze Coz, Sandrione et Gorrebloue en PLOUDALMEZEAU
(siège social : Kersufal en PLOUDALMEZEAU)

N° 46/2014 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 207/2013 AE du 18 décembre 2013, autorisant le GAEC BESCOND sis à Kersufal en PLOUDALMEZEAU à exploiter un élevage de 513 porcs reproducteurs, 4688 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 2440 porcs de moins de 30 kg soit 6715 animaux-équivalents et de 130 vaches laitières, réparti sur les sites de Roch Jolys et Kerinizan Coz en PLOURIN, Kersufal, Guitalmeze Coz, Sandrione et Gorrebloue en PLOUDALMEZEAU ;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation présenté le 30 décembre 2013 par le GAEC BESCOND, concernant l'extension d'une porcherie de post-sevrage de 230 places et la diminution des effectifs dans les porcheries existantes sur le site de Guitalmeze Coz en PLOUDALMEZEAU ;

VU la demande de dérogation de distance pour l'implantation de cette porcherie de post-sevrage à moins de 100 mètres d'un tiers déclaré au dossier ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 5 IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que pour les installations existantes, les dispositions relatives aux distances d'implantation des bâtiments et annexes ne s'appliquent qu'aux bâtiments et annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la demande de modification a été déposée le 30 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 7 février 2005 (article 5) abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014 prévoyait la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à azote et effectifs constants ;

CONSIDERANT que le dépôt de permis de construire du 14 janvier 2014 et les éléments figurant dans la demande se conforment aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le tiers concerné par le projet a donné son accord pour la réalisation du projet à moins de 100 mètres de son habitation et que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :

- Une dérogation est accordée sur le site de Guitalmeze Coz en PLOUDALMEZEAU pour la construction d'une porcherie de post-sevrage (230 places) à moins de 100 mètres d'un tiers.

Article 2 : L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 27 décembre 2013)*

➤ *prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2013.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Eric ETIENNE

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de PLOUDALMEZEAU
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement - DDPP/SPNQE
- GAEC BESCOND